

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
daté du 20 juillet 2021
OFFRE DE PARTS DES SÉRIES A ET F DU :
FONDS IMAN DE GLOBAL

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'organisme de placement collectif et les titres de l'organisme de placement collectif offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils sont vendus aux États-Unis uniquement en vertu d'une dispense d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?.....	3
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?	4
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS DE TITRES	9
SERVICES FACULTATIFS.....	15
FRAIS	16
INCIDENCES DES FRAIS.....	19
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	19
RÉMUNÉRATION DU COURTIER PAYÉE À PARTIR DES FRAIS DE GESTION.....	21
INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS	21
MEILLEUR ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX	23
QUELS SONT VOS DROITS?	24
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	24
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	24
INFORMATION PRÉCISE SUR LE FONDS IMAN DE GLOBAL.....	26
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS	26
DÉTAILS DU FONDS	27
QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL?	27
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?	30
QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS?	31
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	32
FRAIS DU FONDS PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS.....	32

INTRODUCTION

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** ») contient des renseignements importants choisis afin de vous aider à prendre une décision éclairée et à comprendre vos droits à titre d'investisseur dans le Fonds Iman de Global (désigné dans le présent document comme le « **Fonds** »). Dans le présent prospectus simplifié, les termes « gestionnaire », « nous », « notre » et « nos » désignent Les actifs de croissance Global Inc. (« **ACGI** »), le gestionnaire du Fonds, et les termes « vous », « votre », « vos » ou « porteur de parts » désignent vous, l'investisseur.

Le présent prospectus simplifié présente de l'information sur le Fonds et sur les risques que comporte tout placement dans des organismes de placement collectif en général, ainsi que la désignation des entreprises responsables de la gestion et des activités du Fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents :

- soit en composant le numéro sans frais 1 866 680-4734;
- soit en communiquant avec votre courtier.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds sur le site Web www.globalgrowth.ca, en nous envoyant un courriel à customerservices@globalgrowth.ca ou les consulter sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.

Sauf indication contraire aux présentes, l'information sur le Fonds qu'on peut obtenir sur le site Web du gestionnaire n'est pas intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié ni n'est réputée l'être.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un fonds commun d'actifs auquel plusieurs investisseurs qui partagent des objectifs de placement semblables cotisent. Les OPC sont gérés par des gestionnaires de portefeuilles et des conseillers en valeurs professionnels, selon une stratégie de placement déterminée et dans le but de réaliser l'objectif de placement de l'OPC. Lorsqu'un OPC émet plus d'une série, chaque porteur de parts participe aux revenus, aux frais et à tous gains et pertes de l'OPC qui sont affectés à sa série et qui sont généralement proportionnels au nombre de parts de la série qu'il détient.

Les avantages d'investir dans un OPC comprennent les suivants :

Gestion professionnelle – Des gestionnaires de portefeuille et conseillers en valeurs chevronnés fournissent de façon continue des conseils à propos des placements et de la gestion du portefeuille de l'OPC.

Diversification – Selon leur stratégie de placement, les OPC investissent généralement leurs actifs dans tout un éventail de titres qui peuvent englober divers émetteurs, industries et régions géographiques afin de réduire leur exposition à un seul placement en particulier. Ainsi, les OPC fournissent aux petits investisseurs une méthode de placement à plus faible coût par rapport au coût des autres occasions de placement qui permettent d’acquérir un portefeuille diversifié.

Diversité – Composés d’une diversité d’éléments allant des fonds à revenu fixe aux fonds d’actions dynamiques, les OPC offrent aux investisseurs une vaste gamme d’objectifs de placement susceptibles de convenir aux besoins particuliers des investisseurs individuels.

Liquidité – Les OPC sont surtout caractérisés par le droit accordé au porteur de parts de faire racheter en tout ou en partie son placement, et ce, à tout moment. Par contre, un OPC peut, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre le droit de rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension du droit de rachat des parts » ci-dessous.

Administration – Toutes les questions administratives telles que la garde des actifs, la tenue des registres, la rédaction de rapports à l’intention des investisseurs et le réinvestissement des distributions relèvent de la compétence du gestionnaire de l’OPC.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?

Les OPC comprennent différents types de placements choisis en fonction des objectifs de placement. La valeur du portefeuille de titres d’un OPC peut changer d’un jour à l’autre en raison des risques de marché, à savoir : la fluctuation des taux d’intérêt, la situation économique et l’évolution des marchés boursiers et des entreprises. Par conséquent, la valeur des titres détenus dans l’OPC pourrait fluctuer et la valeur de votre placement dans un OPC lors du rachat pourrait s’avérer supérieure ou inférieure à la valeur lors de l’achat initial.

Le montant total de votre placement dans le Fonds n’est pas garanti. À la différence des comptes en banque ou des CPG, les parts des OPC ne sont pas assurées par la Société d’assurance-dépôts du Canada ou par tout autre assureur des dépôts du gouvernement.

La valeur des titres détenus par le Fonds qui sont échangés à la bourse est généralement celle de leur plus récent cours vendeur. Si le cours n’est pas disponible aux fins d’évaluation ou qu’il ne représente pas fidèlement la vraie valeur du titre, nous pouvons, à notre seule discrétion, utiliser une autre méthode d’évaluation. L’on appelle cette pratique « la fixation du prix à la juste valeur », que diverses circonstances peuvent justifier, par exemple, si la valeur est influencée par des événements survenant après la clôture du marché où le titre est principalement échangé ou si les activités de négociation du titre se sont montrées minimales ou peu fréquentes à la bourse.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre le droit de rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension du droit de rachat des parts ».

Des OPC différents ont des risques différents

Tous les placements, y compris les OPC, comportent le risque que vous perdiez de l’argent ou que vous ne gagniez pas d’argent. Le degré de risque lié aux OPC varie sensiblement d’un fonds à l’autre. En règle générale, les placements ayant le taux de rendement potentiel le plus élevé sont assortis du plus haut degré de risque. Afin de décider du niveau de risque que vous êtes prêt à assumer, vous devez prévoir le moment où vous aurez besoin de l’argent investi. Plus vous investissez à long terme, plus vous bénéficiez de temps

pour que le marché se remette de replis à court terme. Le texte qui suit décrit quelques-uns des risques qui peuvent affecter la valeur de votre placement dans le Fonds.

- **Risque lié à la concentration** – Certains OPC concentrent leurs placements dans des industries spécialisées, des secteurs de marché précis ou un nombre limité d'émetteurs. Les placements dans de tels OPC peuvent impliquer des niveaux de risque et de volatilité plus élevés que ceux d'un portefeuille de placements plus diversifié étant donné que le rendement d'une industrie, d'un marché ou d'un émetteur en particulier pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le rendement global de l'OPC. En faisant des placements dans un nombre relativement restreint de titres ou de secteurs, le conseiller en valeurs (défini aux présentes) peut avoir investi une partie considérable des actifs du Fonds dans un seul titre ou secteur. Une telle stratégie peut créer une volatilité plus élevée, car la valeur du portefeuille fluctuera davantage en réponse aux changements de la valeur marchande d'un titre individuel ou d'un secteur particulier.
- **Risque lié aux devises** – Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport aux devises peuvent influencer sur la valeur des titres libellés en devises qui sont détenus dans un OPC. Si la valeur du dollar canadien baisse par rapport aux devises, la valeur d'un placement libellé en monnaie canadienne peut augmenter. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport aux devises, la valeur d'un placement exprimé en monnaie canadienne peut baisser. À titre d'exemple, si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle du yen japonais, la valeur en dollars canadiens des actions japonaises peut être moindre.
- **Risque lié aux dérivés** – Les dérivés sont des placements dont la valeur est fondée sur un actif sous-jacent, ou en découle, comme une action ou un indice boursier, mais ne sont pas des placements directs dans l'actif sous-jacent lui-même. Les dérivés sont souvent des contrats conclus avec une autre partie afin d'acheter ou de vendre un actif à une date ultérieure. Les dérivés les plus courants comprennent notamment : a) les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré, qui sont des ententes relatives à l'achat ou à la vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix fixé à une date ultérieure; b) les options, qui confèrent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter des devises, des marchandises ou des titres à un prix pendant un laps de temps et qui exigent qu'un vendeur, au gré de l'acheteur, vende des devises, des marchandises ou des titres à un prix fixé à une date ultérieure; et c) les swaps, qui permettent à deux parties d'échanger les flux de trésorerie d'un vaste éventail d'instruments financiers.

La valeur de ces dérivés est fondée sur le rendement d'autres placements comme les actions, les obligations et les monnaies ou le rendement d'un indice boursier. Les risques courants associés à l'utilisation de dérivés comportent entre autres les suivants : i) l'utilisation de dérivés à des fins de couverture peut se révéler inefficace; ii) rien ne garantit qu'un marché sera établi lorsque l'organisme de placement collectif voudra vendre ou acheter un contrat sur dérivés; iii) l'autre partie au contrat sur dérivés peut ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations; iv) les bourses où certains dérivés sont négociés peuvent assortir les contrats à terme standardisés de limites de négociation quotidienne, ce qui pourrait empêcher l'organisme de placement collectif de liquider un contrat; v) si une bourse arrête la négociation de certaines options sur actions, l'organisme de placement collectif peut ne pas pouvoir dénouer sa position sur une option; vi) le prix du dérivé peut ne pas exprimer exactement la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent; et vii) la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), ou son interprétation, à l'égard du traitement fiscal des dérivés pourrait changer.

- **Risque lié aux marchés émergents** – Dans les pays des marchés émergents, les marchés boursiers peuvent être plus petits que ceux des pays plus développés, de sorte qu'il est plus difficile de vendre des titres de manière à réaliser des profits et à éviter les pertes. Les sociétés évoluant sur ces marchés

peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources restreints, ce qui complique leur évaluation. L'instabilité politique et la corruption éventuelle, de même que les normes peu rigoureuses de la réglementation touchant les pratiques commerciales contribuent à accroître les possibilités de fraudes et d'autres problèmes juridiques. La valeur des OPC achetant ces placements peut fluctuer considérablement.

- **Risque lié aux titres de capitaux propres** – La valeur marchande des placements dans des titres de capitaux propres (aussi appelés actions) d'un OPC peut fluctuer en conséquence des développements et perspectives des entreprises, ainsi que de l'évolution de la conjoncture et des marchés boursiers.
- **Risques liés aux placements étrangers** – Les placements dans des sociétés et des marchés étrangers peuvent être influencés par les conditions économiques, financières et politiques dans les marchés étrangers en question. Certains placements dans des marchés étrangers peuvent être plus volatils et moins liquides que des placements canadiens parce que les risques liés à la situation économique et politique d'un marché étranger sont plus grands. De plus, il est possible que l'information relative à une entreprise étrangère ne soit pas aussi complète et ne soit pas assujettie aux mêmes pratiques rigoureuses en matière de comptabilité et d'audit, aux mêmes normes d'information financière ou aux mêmes exigences de divulgation d'information qui sont en vigueur au Canada et aux États-Unis. Il est possible également qu'un marché boursier ou un système juridique établi ne protège pas adéquatement les droits des investisseurs. Divers facteurs financiers, politiques, sociaux et environnementaux peuvent sensiblement affecter la valeur des placements d'un fonds. Les frais découlant de la souscription, de la vente et de la détention de titres peuvent s'avérer plus élevés que ceux des opérations effectuées au pays, et sont assujettis aux lois et règlements des marchés étrangers.

De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables à l'égard des impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes et l'intérêt payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que le Fonds compte faire des placements de façon à réduire au maximum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères, sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des sociétés et des marchés étrangers pourraient assujettir le Fonds à des impôts étrangers sur les dividendes et l'intérêt qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers payables par le Fonds réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Aux termes de certaines conventions fiscales, le Fonds peut obtenir un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour se prévaloir du taux d'imposition réduit. Le droit du Fonds de se faire rembourser les trop-perçus et le moment où les trop-perçus lui seront remis sont à l'appréciation du pays étranger visé. Les renseignements demandés dans ces formulaires pourraient ne pas être connus (notamment les renseignements relatifs aux porteurs de parts); par conséquent, le Fonds pourrait ne pas bénéficier des taux réduits aux termes des conventions ni recevoir les trop-perçus éventuels. Certains pays ont des instructions contradictoires et changeantes et des exigences restrictives en matière de délais, ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds ne reçoive pas les taux réduits aux termes des conventions ou les trop-perçus éventuels. Dans certains cas, les frais rattachés au recouvrement des trop-perçus pourraient être plus élevés que la valeur des avantages pour le Fonds. Si le Fonds obtient un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative du Fonds ne sera pas rajustée et le montant sera conservé dans le Fonds au profit des porteurs de parts existants à ce moment-là.

- **Risque lié aux placements effectués sur le marché islamique** – Les principes de placement islamiques peuvent avoir pour résultat la sous-performance d'un fonds islamique par rapport à des OPC ayant des objectifs de placement semblables, mais qui ne sont pas assujettis aux principes de placement islamiques. À titre d'exemple, d'autres OPC ont le droit de toucher des revenus d'intérêts sur leurs placements en liquidités, alors qu'il n'est pas permis à un fonds islamique de gagner de tels revenus d'intérêts.
- **Risque lié aux opérations importantes** – Le Fonds peut avoir des investisseurs qui détiennent d'importants volumes de ses parts. De tels investisseurs peuvent être des institutions comme des banques, des compagnies d'assurance ou encore d'autres OPC qui peuvent faire des placements considérables dans le Fonds. Si un de ces grands investisseurs fait racheter ses placements dans le Fonds, celui-ci pourrait être tenu de vendre un volume important de placements de son portefeuille pour répondre aux demandes. Le Fonds pourrait également se voir forcé de vendre des placements de son portefeuille à un moment inopportun, entre autres pendant un cycle de marché baissier, lorsque la valeur de bon nombre de placements a baissé, ou à un autre moment où un placement en particulier est évalué à une valeur inférieure à sa valeur prévue. D'un autre côté, si un investisseur fait un placement important dans le Fonds, celui-ci pourrait devoir le détenir en espèces tout en cherchant des placements convenables. Une telle situation pourrait réduire le rendement du Fonds.
- **Risque d'illiquidité** – La liquidité est une mesure de la rapidité avec laquelle un placement peut être vendu contre espèces à la juste valeur du marché. Certains placements peuvent être plus difficiles à vendre que d'autres pour différentes raisons, entre autres parce qu'ils ne sont pas bien connus ou que des situations économiques ou autres produisent certains effets ou parce que des sociétés plus petites peuvent être plus difficiles à évaluer. Si une telle société n'a que quelques actions en circulation, la vente ou l'achat d'un petit nombre d'actions peut avoir des répercussions plus grandes sur le cours de ses actions. Si le Fonds n'arrive pas à vendre un placement rapidement, il peut perdre de l'argent ou réaliser un plus faible bénéfice, surtout s'il doit traiter un grand nombre de demandes de rachat. En règle générale, les placements dans de plus petites entreprises ou des marchés émergents ou plus petits sont souvent moins liquides que d'autres types de placements.
- **Risque lié au marché** – La valeur marchande des placements du Fonds peut monter ou baisser en fonction de la situation générale sur le marché boursier au lieu de suivre le rendement de chaque société individuelle. La valeur marchande des placements peut fluctuer en réponse aux changements de la situation financière et économique en général. Certains facteurs politiques, sanitaires, sociaux et environnementaux peuvent aussi avoir une incidence marquée sur la valeur marchande des placements.

En plus des changements dans la situation des marchés en général, des événements imprévus et imprévisibles comme des guerres, des crises sanitaires généralisées ou des pandémies mondiales, des actes terroristes et les risques géopolitiques qui en découlent peuvent entraîner une volatilité accrue sur le marché à court terme et entraîner davantage d'incidences défavorables de nature générale à long terme sur les économies et les marchés mondiaux, y compris les États-Unis, le Canada et d'autres économies et marchés des valeurs mobilières. Ces événements imprévus et imprévisibles pourraient avoir une incidence importante sur le Fonds et ses placements en plus d'entraîner une fluctuation de valeur du Fonds.

- **Risque lié au taux de rendement sur les *sukuk*** – Certaines formes d'obligations islamiques (*sukuk*) (au singulier en arabe : *sakk*, c.-à-d. une obligation islamique) procurent une source de revenu fixe. Le *sakk* est semblable à une obligation qui est conforme à la charia. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des *sukuk* émis peut augmenter parce que le revenu que procurent ces *sukuk* est plus élevé que celui que procurent les nouveaux *sukuk* qui sont évalués en fonction d'un

taux d'intérêt inférieur dans l'économie. Ce risque s'en trouve aggravé quand les *sukuk* ne sont pas liquides.

- **Risque lié à la réglementation** – Certaines industries, comme celles des soins de santé et des télécommunications, sont des industries très réglementées et peuvent être subventionnées par le gouvernement. Les placements dans ces secteurs peuvent être touchés de manière importante par des changements dans les politiques gouvernementales, tels qu'une réglementation accrue, des restrictions sur la propriété, la déréglementation ou encore des subventions gouvernementales réduites. La valeur de l'OPC qui effectue ces placements pourrait augmenter ou diminuer sensiblement en raison des changements dans ces facteurs.
- **Risque lié aux secteurs** – Les placements concentrés dans un seul secteur ont tendance à être plus volatils que ceux diversifiés dans un grand nombre de secteurs. Les changements dans un secteur particulier peuvent se répercuter sur les entités dans ce secteur de la même façon. Ces changements peuvent avoir une incidence sur les placements du Fonds qui sont fortement concentrés dans ce secteur.
- **Risque lié aux séries** – Les titres de certains OPC sont offerts dans une structure de « séries multiples » où chaque série se voit imputer, à titre de série distincte, les frais engagés qui sont attribuables à une série en particulier. Si une série particulière n'est pas en mesure d'acquitter les frais qu'elle a engagés, l'autre série est tenue de combler la différence puisque l'OPC, dans son ensemble, est responsable des obligations financières de toutes les séries.
- **Risque lié aux titres à faible capitalisation** – La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Les sociétés à faible capitalisation risquent de ne pas avoir un marché bien développé ou liquide pour leurs titres. De plus, les sociétés à faible capitalisation peuvent disposer de ressources financières limitées et avoir un faible nombre d'actions émises, entraînant ainsi une faible liquidité. Ainsi, il peut s'avérer plus difficile de négocier ce genre de titres, ce qui rend leurs cours plus volatils que ceux des sociétés à forte capitalisation. Par conséquent, l'OPC qui investit dans des sociétés à faible capitalisation sera plus susceptible de connaître plus de volatilité.
- **Risque lié aux émetteurs de *sukuk*** – Un émetteur de *sukuk* pourrait ne pas être en mesure de payer un flux de revenu continu à l'échéance ou pourrait ne pas pouvoir racheter l'actif lorsque le porteur de *sukuk* l'exige. Le risque est généralement moins élevé si l'émetteur jouit d'une notation élevée accordée par une agence de notation indépendante alors que le risque se trouve généralement plus élevé si l'émetteur a une faible notation ou encore aucune notation. Les cours des titres dont la notation est plus faible ont tendance à fluctuer davantage que les cours des titres dont la notation est plus élevée.
- **Risque lié à l'imposition** – À la date des présentes, le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt. ACGI a l'intention de veiller à ce que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt relativement à l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées en tout temps. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

Si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) il sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt sur le revenu et ii) il deviendra assujéti aux règles sur la restriction des pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui participent à une acquisition de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à la possibilité pour elles de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié

à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées dans la Loi de l'impôt, avec les modifications appropriées. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation majoritaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds.

- **Risque lié à l'actif sous-jacent** – L'actif sous-jacent des *sukuk* peut subir une perte ou une dépréciation à un rythme plus rapide que celui du marché et l'émetteur de *sukuk* pourrait ne pas réussir à racheter l'actif lorsque le porteur de *sukuk* l'exige. Dans de tels cas, la valeur de l'actif détenu par le porteur de *sukuk* est inférieure à la valeur nominale des *sukuk*.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS DE TITRES

Vous pouvez souscrire ou échanger (vos parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds) ou faire racheter les parts du Fonds uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit dans chaque territoire où les parts sont admissibles aux fins de vente.

Vous souscrivez, échangez et faites racheter les parts du Fonds à la valeur liquidative (la « VL ») par part en vigueur, telle que déterminée pour chaque série du Fonds à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable. Un « jour ouvrable » représente chaque jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte aux fins de négociation ou tout autre moment déterminé approprié par le gestionnaire. Chaque jour ouvrable, une VL distincte pour chaque série de parts du Fonds est calculée en fonction de la valeur marchande de la quote-part des actifs du Fonds, déduction faite des dettes du Fonds se rattachant à cette série de parts, divisée par le nombre total de parts des séries en circulation. La VL variera en fonction de la valeur des placements du Fonds.

Toutes les demandes reçues par le gestionnaire avant 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable à l'égard d'une souscription, d'un échange ou d'un rachat de parts d'une série du Fonds seront exécutées le même jour ouvrable en fonction de la VL de ce jour ouvrable pour la série applicable. Les demandes reçues par le gestionnaire après 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable seront exécutées le jour ouvrable suivant en fonction de la VL par part du jour ouvrable suivant pour la série applicable.

Le prix d'émission et de rachat de ces parts est fondé sur la VL d'une part de la série du Fonds telle que déterminée après la réception, par le Fonds, de l'ordre de souscription ou de rachat.

Séries de parts

Quand vous investissez dans le Fonds, vous recevez des parts d'une série particulière du Fonds. Le Fonds est autorisé à constituer un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le gestionnaire peut créer encore d'autres séries de parts et peut déterminer les droits s'y rattachant, comme ceux associés à ces séries sans obtenir votre consentement ou vous délivrer un préavis. Chaque part d'une série confère à l'investisseur le droit :

- de recevoir une quote-part du revenu net et des distributions de gains en capital nets (ou pertes en capital nettes) attribuables à cette série, effectués par le Fonds (sauf les distributions sur les frais de gestion);
- d'avoir droit à une quote-part de l'actif net de la série à la liquidation ou la dissolution du Fonds;

- de voter lors de toutes les assemblées du Fonds (si les points à l'ordre du jour de l'assemblée des investisseurs ne touchent que les porteurs d'une série particulière, donc seuls les porteurs de parts de la série en question auront le droit de voter);
- de faire racheter les parts du Fonds ou les échanger contre celles d'une autre série.

Le Fonds offre trois séries de parts – la série A, la série F et la série I. Seules les parts de série A et de série F sont offertes en vente en vertu du présent prospectus simplifié. Les parts de série I ne sont pas offertes en vente en vertu du présent prospectus simplifié. Le Fonds offre les parts de série I en vertu des dispenses d'inscription et de prospectus prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

En ce qui concerne les différentes séries de parts décrites ci-dessous, le gestionnaire se réserve le droit de fixer et de modifier le montant de l'achat initial minimum de ces séries et le montant des achats subséquents pour le Fonds sans en aviser les porteurs de parts. Le gestionnaire se réserve le droit de racheter vos parts si la valeur de vos parts baisse en deçà de ces seuils établis.

Les principales différences entre les parts des séries A et F concernent les frais de gestion payables au gestionnaire, la rémunération payée aux courtiers et les frais payables pour chaque série. Ces frais sont décrits aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier ».

Les parts sont émises à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents et elles sont rachetables à leur VL. De telles parts ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.

Parts de série A : sont conçues pour les investisseurs qui investissent au moins 500 \$ dans les parts de série A, que les parts aient été souscrites directement ou par l'entremise d'un régime enregistré. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série A se verront imposer des frais d'acquisition initiaux (définis ci-après). Le montant minimum pour tous les placements subséquents est de 25 \$. Étant donné le coût élevé de maintien des comptes, le Fonds a le droit de racheter vos parts de série A si la valeur marchande de votre placement est inférieure à 250 \$. Vous serez avisé si la valeur marchande de vos parts de série A du Fonds tombe sous les 250 \$ et vous disposerez de 30 jours pour verser une somme additionnelle afin d'augmenter votre valeur marchande à 250 \$ ou plus avant l'exécution du rachat.

Parts de série F : sont conçues pour les investisseurs qui versent et maintiennent un montant initial minimum de 1 000 \$ dans le Fonds, qui adhèrent à un programme de « frais de service » d'un courtier ou à un programme de « compte intégré » et qui doivent verser des frais basés sur la valeur de l'actif (au lieu de payer des commissions sur les opérations), payables au courtier pour ses services de planification et de conseils financiers. Le montant minimum pour tous les placements ultérieurs est de 25 \$. Le gestionnaire réussit à réduire les frais de gestion imputés au Fonds sur les parts de série F puisque le gestionnaire ne paie pas de courtage ou de commission de suivi aux courtiers qui vendent les parts de série F du Fonds.

Approbaton des porteurs de parts

Conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), les porteurs de parts du Fonds auront le droit de voter sur les changements fondamentaux suivants :

- à l'égard de la série A, une modification apportée par le Fonds ou le gestionnaire au mode de calcul des frais ou honoraires imputés au Fonds ou à la série, ou directement à ses porteurs de parts relativement à la détention des parts du Fonds, qui risque d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds, la série ou les porteurs de parts, et que l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- à l'égard de la série A, une modification apportée par le Fonds ou le gestionnaire aux frais imputés au Fonds ou à la série, ou directement aux porteurs de parts relativement à la détention des parts du

Fonds qui risque d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds, la série ou les porteurs de parts, et que l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;

- le remplacement du gestionnaire du Fonds (à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire);
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution apportée par le Fonds à la fréquence de calcul de sa VL par part;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

En conformité avec le Règlement 81-102, on peut apporter les changements suivants au Fonds sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, mais les porteurs de parts en recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement en question :

- à l'égard de la série A, une modification apportée au mode de calcul des frais ou des honoraires, ou l'introduction de nouveaux frais ou honoraires, dans chaque cas qui risque d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds, si les frais ou honoraires sont exigés par une entité qui n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds;
- à l'égard de la série F, une modification apportée au mode de calcul des frais ou des honoraires, ou l'introduction de nouveaux frais ou honoraires;
- l'auditeur du Fonds a été remplacé;
- certaines restructurations importantes du Fonds qui ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts.

Dans certaines circonstances, concernant l'approbation de certaines restructurations et de certains transferts d'actifs à un autre OPC (fusions de fonds), le comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été autorisé, à la place des porteurs de parts, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, à approuver une fusion de fonds. Dans ces circonstances, les porteurs de parts du fonds recevront un avis écrit de toute fusion de fonds proposée au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Souscriptions

Les parts du Fonds sont offertes en vente de façon continue et vous en faites l'achat en soumettant un ordre de souscription à votre courtier. Tous les ordres de souscription doivent être transmis par votre courtier au gestionnaire le même jour que celui où il le reçoit. Votre courtier peut transmettre les ordres de souscription par messenger, par poste prioritaire ou par d'autres moyens de télécommunication, sans aucuns frais de votre part. Il incombe à votre courtier de nous transmettre les ordres de souscription en temps opportun et d'en acquitter tous les coûts afférents.

Le Fonds n'a pas l'intention d'émettre de certificats pour les parts souscrites. Les droits de propriété seront constatés par l'inscription sur le registre maintenu par l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Pour de plus amples renseignements sur l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds, veuillez consulter le tableau sous la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, accepter ou refuser tout ordre de souscription. La décision d'accepter ou de refuser un ordre de souscription doit se faire dans un délai de un jour ouvrable après la réception de l'ordre. Advenant le refus d'un ordre de souscription, tous les montants d'achat reçus avec l'ordre seront remboursés immédiatement.

Le gestionnaire doit recevoir le paiement intégral de l'ordre de souscription et tous les documents nécessaires dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de souscription. Advenant la non-réception du paiement de l'ordre de souscription ou des documents dans ce délai, le gestionnaire soumettra un ordre de rachat visant le nombre de parts souscrites le jour ouvrable suivant et

versera le produit du rachat au Fonds. Le produit du rachat servira à réduire tout montant dû au Fonds. Tout excédent appartiendra au Fonds. Toute insuffisance sera initialement comblée par le gestionnaire en faveur du Fonds, mais nous aurons le droit de percevoir ce montant, ainsi que les charges et les dépenses engagées, auprès du courtier qui a placé l'ordre. Votre courtier a le droit de percevoir ces montants auprès de vous.

Si votre chèque pour l'achat de parts n'est pas honoré, nous pouvons révoquer l'ordre de souscription et vous tenir responsable de tous les coûts engagés.

Si vous souscrivez des parts au cours d'une période où les rachats de parts sont suspendus, vous pouvez soit retirer votre ordre de souscription avant la fin de la période de suspension, soit recevoir les parts en fonction de la VL par part établie après la fin de la période de suspension.

Souscription de parts de série A

Lorsque vous souscrivez des parts de série A, vous négociez des frais d'acquisition initiaux avec votre courtier. (Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'acquisition » dans le tableau « Frais et charges directement payables par vous »). Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer si vous faites racheter ou échangez vos parts de série A dans les 90 jours suivant le rachat ou l'échange (pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après).

Pour de plus amples renseignements concernant les frais d'acquisition initiaux et les autres frais que vous payez, veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier ».

Souscription de parts de série F

Les parts de série F ne peuvent être souscrites que par l'entremise d'un courtier offrant certains programmes de « compte intégré » ou de « frais de service » qui ont été approuvés par le gestionnaire. L'investisseur qui s'inscrit à l'un de ces programmes verse des frais à son courtier en fonction de la valeur de l'actif dans son compte et/ou pour les services de planification et de conseils financiers dispensés par ce dernier; il doit aussi maintenir un total minimum de 1 000 \$ dans le Fonds. Votre courtier doit également conclure une convention avec le gestionnaire avant de pouvoir vendre les parts de série F. La participation des courtiers au programme des parts de série F est soumise aux modalités que nous déterminons de temps à autre.

Il n'y a ni frais d'acquisition ni frais de rachat ou commissions de suivi payables à la souscription ou à la vente des parts de série F. Des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer si vous faites racheter ou échanger vos parts de série F dans les 90 jours qui suivent l'achat ou l'échange (pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après).

S'il est porté à notre attention que vous n'avez plus le droit de détenir des parts de série F, nous pourrions échanger vos parts de série F contre des parts de série A du Fonds après vous avoir donné un préavis de 30 jours, sauf si votre courtier nous avise, pendant la période d'avis, que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de série F, et que nous en convenons (veuillez vous reporter à la rubrique « Souscription de parts de série A » ci-dessus).

Échanges entre séries du Fonds

Vous pouvez échanger vos parts de série A du Fonds contre des parts de série F du Fonds par l'entremise de votre courtier si vous avez le droit de souscrire des parts de série F selon les critères d'admissibilité énoncés ci-dessus. Avant de faire tout échange de parts de série A du Fonds contre des parts de série F, il se peut que des frais s'appliquent si les parts de série A ont été souscrites suivant l'option de frais d'acquisition reportés qui n'est plus offerte. Selon l'option de frais d'acquisition reportés, aucuns frais

n'étaient payables au courtier au moment de la souscription des parts de série A; cependant, des frais (exprimés en pourcentage du prix de souscription des parts de série A rachetées ou échangées) pouvaient être exigés au moment de la vente si les parts de série A étaient rachetées ou échangées au cours des premières sept années après la date de la souscription.

Pour un échange de parts de la série F contre des parts de série A, les porteurs de parts sont assujettis à des frais d'acquisition initiaux et paient les frais applicables aux frais d'acquisition initiaux. Le pourcentage des frais d'acquisition initiaux par défaut est 0 %. Le gestionnaire peut faire l'échange de vos parts de série F du Fonds contre des parts de série A du Fonds après vous avoir donné un préavis de 30 jours, si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de série F dans votre compte. Le gestionnaire ne fera pas ce changement si votre courtier nous avise du contraire durant la période de préavis et que nous convenons que vous êtes de nouveau autorisé à détenir des parts de série F.

Votre courtier peut vous imputer des frais d'échange correspondant à un maximum de 2 % de la valeur des parts échangées si vous échangez des parts entre les séries du Fonds. En plus des frais d'échange, vous pouvez être tenu de payer des frais d'opérations à court terme si vous échangez des parts dans les 90 jours suivant la souscription. Veuillez vous reporter aux rubriques « Souscriptions, échanges et rachats de titres » et « Frais d'opérations à court terme » pour obtenir de plus amples renseignements.

L'échange de parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu (pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs »).

Rachats

À moins que nous n'ayons suspendu votre droit de faire racheter des parts, vous pouvez demander le rachat de vos parts moyennant une contrepartie en espèces à tout moment, à la VL par part de votre série de parts. Des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer. Vous pouvez faire racheter une partie ou l'intégralité de vos parts du Fonds n'importe quel jour ouvrable par la remise d'un ordre de rachat écrit à votre courtier. Votre demande doit également porter votre signature et, dans l'intérêt de tous les investisseurs, le gestionnaire pourrait exiger que votre signature soit avalisée par un garant que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire doit recevoir tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'ordre de rachat. On fera parvenir à l'investisseur le produit du rachat dans les 2 jours ouvrables suivant la date où le cours des parts a été établi à condition que le gestionnaire reçoive tous les documents nécessaires. Des documents supplémentaires pourraient être exigés si l'investisseur est une société par actions, une société de personnes, un mandataire ou un fiduciaire agissant pour un tiers ou un propriétaire conjoint survivant.

Si le gestionnaire ne reçoit pas tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'ordre de souscription, l'ordre de rachat sera inversé le 10^e jour ouvrable par l'exécution d'un ordre de souscription pour le nombre de parts rachetées. Le produit du rachat servira à payer les parts souscrites. Tout excédent appartiendra au Fonds. Toute insuffisance sera initialement comblée par le gestionnaire en faveur du Fonds. Cependant, le gestionnaire aura le droit de percevoir ce montant d'insuffisance, plus tous frais s'y rattachant, auprès du courtier qui a passé l'ordre de rachat. Le courtier, à son tour, peut chercher à percevoir ce montant plus les frais connexes auprès de l'investisseur pour qui la demande de rachat a été soumise.

Les frais payables par vous lors de la vente seront déterminés en appliquant le barème de frais aux parts du Fonds souscrites par vous à l'origine, que vous ayez transféré ou non une partie ou l'intégralité de votre placement à un autre fonds. Ces frais de rachat seront déduits du produit du rachat et versés au gestionnaire

ou à toute autre société de personnes, fiduciaire ou entité appropriée qui a payé la commission de vente sur les parts de série A faisant l'objet du rachat.

Dans le but de décourager certaines activités boursières qui peuvent nuire au rendement du Fonds et porter préjudice à ses investisseurs, comme les achats et rachats fréquents de parts du Fonds par le même investisseur, le gestionnaire peut imposer des frais d'opérations à court terme dans des circonstances spéciales (pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après). Les frais d'opérations à court terme imposés sont en sus de tous autres frais d'acquisition ou frais d'échange pouvant s'appliquer.

Suspension du droit de rachat des parts

Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut suspendre les droits des investisseurs de faire racheter des parts. Nous pouvons suspendre le droit de rachat des parts du Fonds ou faire reporter la date de paiement dans les cas suivants :

- lors de toute période où l'activité normale de négociation est suspendue à toute bourse où des titres sont cotés qui, dans leur ensemble, représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et si les titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représenterait une solution de rechange pratique et raisonnable;
- moyennant la permission préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »).

Durant toute période de suspension, aucun calcul de la VL ne sera effectué et il ne sera pas permis au Fonds de faire de nouvelles émissions de titres ni de racheter des titres déjà émis. Le calcul de la VL reprendra lors de la reprise des négociations à la bourse ou moyennant la permission de toute commission des valeurs mobilières ou toute autorité réglementaire compétente. Si le droit de rachat de parts du Fonds est suspendu et que vous soumettez une demande de rachat durant cette période, vos parts seront rachetées par le Fonds conformément à la demande de rachat, à la première VL calculée après la fin de la période de suspension.

Opérations à court terme

Si vous faites racheter ou échangez des parts du Fonds dans un délai de 90 jours suivant l'achat, des frais d'opérations à court terme correspondant à 2 % de la valeur des parts faisant l'objet du rachat ou de l'échange vous seront alors imposés. Nous pouvons renoncer à ces frais à notre discrétion. Ces frais ne s'appliquent pas aux parts souscrites aux termes des services facultatifs du gestionnaire (tels que le Programme de prélèvement automatique et le Plan de retrait systématique). Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds et s'ajoutent à tous les autres frais de rachat ou d'échange qui pourraient être payables par vous.

Ces frais sont conçus pour protéger les porteurs de parts des opérations fréquentes de certains autres investisseurs du Fonds. Ces opérations fréquentes peuvent nuire au rendement du Fonds en forçant le conseiller en valeurs (défini aux présentes) à conserver des liquidités excessives dans le Fonds ou à se départir de certains placements en temps peu opportun. Elles peuvent aussi augmenter les frais de transaction du Fonds.

Les frais d'opérations à court terme sont en sus des autres frais d'acquisition ou frais d'échange pouvant s'appliquer. En plus des frais d'opérations à court terme applicables, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, refuser les ordres d'achat ou d'échange d'un investisseur particulier si nous déterminons que ses opérations portent préjudice au Fonds ou nuisent autrement à la gestion efficace des portefeuilles. De telles opérations peuvent être refusées par le gestionnaire en raison du montant de l'ordre ou du moment de l'opération ou en raison des antécédents d'activités excessives de l'investisseur.

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvement automatique

Le Programme de prélèvement automatique vous permet d'investir périodiquement dans des parts de série A et de série F du Fonds. Dans le cadre du Programme de prélèvement automatique, vous pouvez :

- faire des placements réguliers d'aussi peu que 25 \$ chaque fois;
- faire retirer les paiements directement de votre compte bancaire;
- changer le montant que vous investissez à tout moment donné;
- changer la fréquence de vos placements ou annuler les ententes à cet effet, et ce, à tout moment.

En cas de chèque non honoré dans le cadre du Programme de prélèvement automatique, quelle qu'en soit la raison, y compris pour cause d'insuffisance de fonds, des frais de 25 \$ peuvent être imposés. Ce programme est offert gratuitement, à part les frais d'acquisition applicables. Le gestionnaire a le droit d'annuler ou de modifier ce service à tout moment.

Plan de retrait systématique

Les investisseurs peuvent faire racheter les parts des séries A et F du Fonds grâce au plan de retrait systématique qui permet de recevoir des paiements de montants fixes au moyen de rachats périodiques systématiques de parts des séries A et F du Fonds. Afin d'établir un plan de retrait systématique, vous devez avoir un minimum de 5 000 \$ au total investi dans les parts des séries A et F dans votre compte. Les parts peuvent être rachetées automatiquement sur une base hebdomadaire, bihebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle afin de vous assurer des paiements d'au moins 25 \$; une quantité suffisante de parts seront automatiquement rachetées pour vous permettre de faire les versements. Le montant minimum d'un rachat individuel est de 25 \$ pour les parts de série A ainsi que pour les parts de série F du Fonds.

Ce programme est offert gratuitement, à part les frais de rachat applicables. Vous pouvez annuler ce programme à tout moment en nous donnant un préavis écrit.

Si le montant des retraits que vous effectuez dans le cadre de ce programme de retrait systématique dépasse le montant des distributions de revenus et la plus-value nette du capital de vos parts, le montant de vos retraits diminuera et vous risquerez d'épuiser éventuellement votre placement de capital initial. Le gestionnaire a le droit d'annuler ou de modifier ce service à tout moment.

Régimes enregistrés

Les investisseurs peuvent choisir d'ouvrir l'un des régimes enregistrés suivants par l'entremise du gestionnaire :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »);
- Fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »);
- Régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »);
- Compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Les modalités de ces régimes enregistrés sont énoncées sur le formulaire de demande d'adhésion et dans la déclaration de fiducie qui figure au verso du formulaire. Le gestionnaire vous encourage à consulter un conseiller fiscal sur les répercussions fiscales potentielles des régimes enregistrés.

FRAIS

Si le mode de calcul des frais imputés à la série A est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour la série ou ses porteurs de parts, ou si ces frais ou honoraires sont introduits, et lorsque de tels frais ou honoraires sont imposés par une entité sans lien de dépendance avec le Fonds, l'approbation des porteurs de parts de la série A ne sera pas obtenue. Plutôt, les porteurs de parts de la série A recevront un avis écrit relatif au changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Pour les parts de série F, nous pouvons changer le mode de calcul des frais ou des honoraires, ou introduire de nouveaux frais ou honoraires, dans chaque cas d'une manière qui pourrait faire augmenter les frais pour la série ou les porteurs de parts de la série F en envoyant un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

Le tableau suivant énumère les frais que vous auriez possiblement à payer si vous investissez de l'argent dans le Fonds. Vous auriez à payer certains de ces frais directement. Il se peut que le Fonds soit tenu de payer certains de ces frais, ce qui ferait baisser la valeur de votre placement dans le Fonds.

Frais et charges payables par le Fonds

Frais de gestion	<p>Les frais de gestion sont fondés sur la VL quotidienne d'une série du Fonds au cours de chaque mois, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement. Les parts de série F ont des frais de gestion moins élevés en raison des économies résultant du fait que le gestionnaire ne paie pas aux courtiers de commissions de placement ou de service à l'égard d'achats de parts de série F. Les porteurs de parts de série F paient plutôt des honoraires directement aux courtiers aux termes de programmes de « comptes intégrés ». Les frais de gestion sont assujettis à toutes les taxes applicables, y compris la taxe de vente harmonisée (« TVH »).</p> <p>Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion annuels (cumulés quotidiennement et payables mensuellement) pour les services de gestion et d'administration quotidiens de cette dernière. Ces frais de gestion varient d'une série de parts à l'autre et sont exprimés en pourcentage annuel de la VL quotidienne moyenne du Fonds attribuable à la série de parts en question :</p> <table border="1" data-bbox="516 1339 1419 1413"><thead><tr><th></th><th>Série A</th><th>Série F</th></tr></thead><tbody><tr><td>Fonds Iman de Global</td><td>2,50 %</td><td>1,50 %</td></tr></tbody></table> <p style="text-align: center;"><i>Distributions sur les frais de gestion</i></p> <p>Le gestionnaire se réserve le droit d'offrir des frais de gestion réduits à des investisseurs choisis, comme les investisseurs institutionnels. Ainsi, les frais de gestion imputés par le gestionnaire au Fonds sont réduits en fonction de la VL des parts détenues par un tel investisseur et le montant de cette réduction est distribué et réinvesti en parts supplémentaires de la même série du Fonds en faveur de l'investisseur. Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord payées à même le revenu net et les gains en capital nets réalisés et ensuite à partir du capital.</p>		Série A	Série F	Fonds Iman de Global	2,50 %	1,50 %
	Série A	Série F					
Fonds Iman de Global	2,50 %	1,50 %					

	<p style="text-align: center;">Placements « fonds de fonds »</p> <p>Lorsque le Fonds fait des placements dans un fonds sous-jacent, les frais payables relativement à la gestion du fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux payables par le Fonds. Cependant, le gestionnaire s'assurera que si le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, le Fonds ne paiera pas de frais de gestion en double sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent. Dans le cas du Fonds, des frais équivalant aux frais de gestion perçus sur les placements du portefeuille au niveau du fonds sous-jacent seront imputés au niveau du fonds sous-jacent. De plus, si le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, il ne paiera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat en double relativement à l'achat ou au rachat des titres du fonds sous-jacent qu'il effectuera.</p>
<p>Charges opérationnelles</p>	<p>Le Fonds paie ses propres charges opérationnelles ainsi que toutes les taxes applicables, y compris la TVH. De telles charges comprennent : les frais de gestion indiqués ci-dessus, les courtages, les frais des opérations du portefeuille, les frais d'intérêts, les taxes (le cas échéant), les honoraires du dépositaire, les honoraires et charges relatives à l'audit du Fonds et aux services juridiques, les primes d'assurance, les frais d'inscription auprès de Fundserv, les honoraires du fiduciaire, les honoraires des administrateurs ou du comité consultatif (le cas échéant), les honoraires du registraire, les coûts de distribution, le coût de production des rapports à l'intention des porteurs de parts (y compris les documents pour la sollicitation de procurations), le coût pour établir et maintenir l'admissibilité aux fins de la vente des parts du Fonds et tous les autres frais engagés pour l'exploitation normale du Fonds.</p> <p>Le Fonds paie les coûts liés au CEI du Fonds. Ces coûts peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la rémunération et les frais payables aux membres du CEI et à tout conseiller juridique indépendant ou autre conseiller engagés par le CEI; • les coûts liés à la formation initiale et permanente des membres du CEI; • les coûts associés à la tenue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de titres convoquée par le gestionnaire en vue de destituer un ou plusieurs membres du CEI. <p>Chaque membre du CEI reçoit une provision de 1 000 \$ par an, 2 000 \$ par réunion et le président reçoit 2 500 \$ par réunion. Le Fonds verse une quote-part de ces frais et ceux-ci, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, se sont élevés à 3 900 \$.</p> <p>Le CEI doit tenir au moins une réunion par année à laquelle le gestionnaire, un représentant de celui-ci ou une entité qui lui est liée ne doit pas assister.</p> <p>Les charges opérationnelles acquittées par le Fonds sont réparties parmi toutes les séries de parts; ces charges varieront d'une année à l'autre.</p>
<p>Frais payés par le gestionnaire</p>	<p>À l'occasion, le gestionnaire peut, à son appréciation, choisir de prendre à sa charge les frais du Fonds.</p>

Frais payables directement par vous

Frais d'acquisition	<p><i>Frais d'acquisition initiaux</i> Pour les parts de série A du Fonds, vous payez à votre courtier des frais négociables qui varient de 0 % à 5 % du montant d'achat au moment de l'achat.</p> <p>Aucuns frais d'acquisition ne sont prélevés sur l'achat des parts de série F. Vous payez plutôt des frais directement à votre courtier dans le cadre de son programme de « frais de service » ou celui de « compte intégré ». Aucuns frais ne sont payables lors de la vente des parts de série F à moins de les avoir échangées ou fait racheter dans les 90 jours suivant un tel rachat ou échange (veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après).</p>
Frais d'échange	<p>À concurrence de 2 % (tel que négocié entre vous et votre courtier) de la valeur des parts faisant l'objet d'un échange contre celles d'une autre série du Fonds. Un tel échange est soumis à des frais d'opérations à court terme, le cas échéant.</p>
Frais d'opérations à court terme	<p>Si vous faites racheter ou échangez des parts du Fonds dans un délai de 90 jours suivant la date de l'achat, des frais d'opérations à court terme correspondant à 2 % de la VL unitaire des parts faisant l'objet du rachat ou de l'échange pourront alors vous être imposés à la date du rachat ou de l'échange. De tels frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux parts rachetées suivant tout plan de retrait systématique, y compris les retraits requis par la loi qui doivent être faits sur les régimes fiscaux enregistrés; • aux parts acquises au moyen de distributions réinvesties; • au règlement d'une succession suivant le décès d'un porteur de parts; • aux échanges ou rachats effectués à l'initiative du gestionnaire; • aux rachats dans le cadre d'un régime fiscal enregistré, suivant le décès ou l'incapacité du bénéficiaire; • à d'autres circonstances, telles que déterminées par le gestionnaire à sa seule discrétion. <p>Tous les frais d'opérations à court terme sont déduits du montant de vos parts rachetées ou échangées et sont versés au Fonds. Les frais d'opérations à court terme sont en sus des frais d'acquisition initiaux ou frais d'échange pouvant s'appliquer.</p>
Frais pour les régimes enregistrés	<p>Il n'y a pas de frais pour les régimes enregistrés.</p>

Autres frais et charges	<p>Frais pour chèque sans provision Des frais de 25 \$ peuvent être imposés à chaque paiement non honoré par votre institution financière. Ces frais peuvent être soit payés directement au gestionnaire, soit déduits de votre régime.</p> <p>Frais de messenger et de télévirement Si un investisseur choisit de recevoir le produit de son rachat par messenger et télévirement, les frais de livraison, de messenger ou de télévirement engagés seront déduits du produit.</p>
--------------------------------	--

INCIDENCES DES FRAIS

Le tableau suivant illustre le montant des frais que vous auriez à payer conformément à l'option de frais d'acquisition initiaux si vous aviez i) effectué un placement de 1 000 \$ dans le Fonds; ii) détenu ce placement pour une durée de un an, de trois ans, de cinq ans ou de dix ans; et iii) fait procéder à un rachat immédiatement avant la fin de cette période.

Frais d'acquisition initiaux	Au moment de l'achat	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	jusqu'à 50 \$	–	–	–	–

Il n'y a aucuns frais d'acquisition pour les parts de série F. Cependant, les porteurs de parts de série F paient des honoraires distincts à leur courtier.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Parts de série A

Lorsque vous souscrivez des parts de série A, votre courtier reçoit deux types principaux de rémunération : 1) les commissions de vente et 2) les commissions de suivi. Initialement, votre courtier pourrait recevoir une commission de vente. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'acquisition » ci-dessus pour des renseignements sur le montant et le responsable du paiement de cette commission. Par la suite, la commission de suivi s'accumule quotidiennement et est payée sur une base mensuelle ou trimestrielle par le gestionnaire, selon le pourcentage de la VL de l'ensemble des parts de série A détenues dans votre compte géré par votre courtier. Veuillez vous reporter à la rubrique « Commissions de suivi » ci-après pour connaître le montant des commissions de suivi payable.

Commissions de vente

Les courtiers reçoivent des commissions de vente lorsque les investisseurs souscrivent des parts de série A du Fonds par l'entremise des courtiers. L'investisseur paie à son courtier une commission de vente négociable allant jusqu'à 5,0 % (50 \$ par tranche de 1 000 \$ investis) de la VL totale des parts de série A du Fonds souscrites selon l'option de frais d'acquisition initiaux.

Commissions de suivi

Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire paie à votre courtier (y compris votre courtier exécutant¹) une partie de ses frais de gestion afin de l'aider à vous fournir des services et/ou des conseils sur une base continue. Pour les souscriptions de parts de série A, le gestionnaire paiera des commissions de suivi aux courtiers aux taux annuels indiqués ci-dessous, fondés sur la valeur totale des parts de série A du Fonds détenues dans le compte-clients du courtier :

Frais d'acquisition	Taux annuel	Durée de détention des parts de série A dans le compte du courtier
Frais d'acquisition initiaux	1,00 % chaque année (10,00 \$ par tranche de 1 000 \$ investis)	chaque année

La commission de suivi versée par le gestionnaire à votre courtier sur une base mensuelle ou trimestrielle au cours de chaque année civile. Ces frais de service sont établis en fonction du calcul quotidien de l'actif moyen compte tenu de la valeur des parts détenues par l'investisseur. Le calcul des frais est effectué par le gestionnaire et est sujet à modification à tout moment. L'on prévoit que les courtiers verseront une partie de la commission de suivi aux représentants de vente afin de rémunérer ces derniers pour les services de conseils et autres qu'ils dispensent aux clients.

Parts de série F

Commissions de vente

Aucune commission de vente n'est versée à l'égard des parts de série F émises ou lors du réinvestissement automatique des distributions par le Fonds.

Commissions de suivi

Aucune commission de suivi ne s'applique aux parts de série F.

Autres formes de rémunération versée aux courtiers

Nous pouvons aider les courtiers à s'acquitter de certains coûts directs liés à la commercialisation du Fonds et à l'organisation de conférences et de séances d'information sur le Fonds à l'intention des investisseurs. Nous pourrions aussi verser aux courtiers une partie des coûts pour les conférences, séminaires et séances d'information qui fournissent de l'information sur la planification financière, les placements dans les titres, les particularités du secteur de l'épargne collective et les OPC en général. Nous pouvons fournir aux courtiers du matériel de commercialisation sur le Fonds ainsi que des documents portant sur les placements. À l'occasion, nous offrons aux courtiers des avantages promotionnels non monétaires d'une valeur minimale et nous entreprenons certaines activités commerciales en conséquence desquelles les courtiers pourraient bénéficier d'avantages non monétaires. Nous révisons l'aide offerte en vertu de ces programmes sur une base individuelle. Sous réserve des exigences des autorités en valeurs mobilières et des règles sur les pratiques commerciales des OPC, nous nous réservons le droit de modifier à tout moment les modalités de ces programmes ou de les résilier.

¹ Si cela est légalement permis.

Le gestionnaire fait partie du groupe de sociétés Global. Parmi les autres membres qui forment le groupe de sociétés Global et qui partagent une propriété commune notons Investissements Global Maxfin Inc. (courtier en épargne collective).

RÉMUNÉRATION DU COURTIER PAYÉE À PARTIR DES FRAIS DE GESTION

Approximativement 47 % de tous les frais de gestion reçus par le gestionnaire du Fonds ont été payés aux courtiers qui ont placé des parts du Fonds pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

Le présent texte est un résumé général des incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt à l'intention des investisseurs. Ces incidences fiscales présument que vous êtes un résident canadien (autre qu'une fiducie), que vous n'avez pas de lien de dépendance avec le Fonds et que vous détenez des parts du Fonds directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré. La notice annuelle offre des renseignements plus détaillés sur les incidences fiscales du Fonds. Le présent sommaire ne constitue qu'un exposé général et ne décrit pas toutes les incidences fiscales. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation personnelle.

Vos sources de revenus

Si vous détenez des parts du Fonds, vous réalisez un revenu sur votre placement lorsque :

- le Fonds verse une distribution à même le revenu et les gains en capital du Fonds;
- vous faites racheter vos parts du Fonds et réalisez un gain en capital.

Si vous détenez vos parts dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré, l'impôt que vous aurez à payer sera différent.

Parts détenues dans un régime enregistré

À condition que le Fonds soit admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, ses parts constitueront un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des REEE, des REEI et des CELI (collectivement, des « **régimes enregistrés** »). Si les parts du Fonds sont détenues dans un régime enregistré, les distributions du Fonds et les gains en capital provenant d'une disposition des parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt tant que des retraits ne sont pas effectués du régime enregistré. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité afin de déterminer si les parts constitueront un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt si elles sont détenues dans votre régime enregistré, compte tenu de votre situation personnelle.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu imposable le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets qui sont payés ou payables en votre faveur par le Fonds au cours de l'année (y compris au moyen des distributions sur les frais de gestion), que vous receviez ces distributions sous forme d'espèces ou qu'elles soient réinvesties en parts supplémentaires. À condition que les désignations convenables soient effectuées par le Fonds, les distributions de gains en capital nets imposables, de revenus de source étrangère et de dividendes imposables reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables, le cas échéant, du Fonds qui sont payées ou payables en faveur des porteurs de

parts (y compris tous montants réinvestis dans des parts supplémentaires) conserveront effectivement leur caractère et seront traités en tant que gains en capital imposables, revenus de source étrangère et dividendes imposables des porteurs de parts. Les revenus de source étrangère reçus par le Fonds seront généralement nets de tout impôt retenu dans le territoire étranger. Vous pourriez être admissible aux crédits pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers payés par le Fonds. Dans la mesure où les distributions que le Fonds vous verse au cours d'une année excèdent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds qui vous est attribuée pour l'année en question, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables à votre égard, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous serez réputé réaliser un gain en capital équivalant au montant négatif puisque le prix de base rajusté de vos parts sera rétabli à zéro. Nous vous fournirons des feuillets d'impôt qui incluront de l'information détaillée sur les distributions qui vous auront été versées.

Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et ne peuvent être traitées comme une perte du porteur de parts.

Vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital provenant du Fonds, même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés en faveur du Fonds ou ont été réalisés par le Fonds avant que vous ne fassiez l'acquisition des parts et qu'il en a été tenu compte dans le prix d'achat des parts. Dans de nombreux cas, les distributions de revenu et de gains en capital les plus importantes du Fonds surviennent en décembre. Toutefois, des distributions peuvent être faites en tout temps au cours de l'année civile à l'appréciation du gestionnaire et ces distributions sont calculées et cumulées quotidiennement.

Le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds indique dans quelle mesure le gestionnaire de placements du Fonds gère activement ses placements de portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % équivaut à l'achat et à la vente par le Fonds de tous les titres de son portefeuille une fois dans le cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé au cours d'une année, plus ses frais d'opérations sont élevés et plus grandes sont les chances que vous receviez une distribution du Fonds qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt pour l'année en question.

Nous vous remettons un relevé d'impôt chaque année contenant les renseignements au sujet des distributions qui vous sont versées. **Vous devriez conserver des relevés détaillés des coûts d'achat, des frais d'acquisition et des distributions concernant vos parts étant donné que c'est la seule façon de calculer avec précision le prix de base rajusté de ces parts.** Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Comment doit-on calculer le prix de base rajusté? ». Le calcul du prix de base rajusté peut comporter des questions complexes et nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques et/ou fiscaux pour vous aider à effectuer ces calculs.

Rachat des parts

Si vous vendez une part, un gain en capital (ou perte en capital) sera réalisé dans la mesure où le produit de disposition, moins tous les coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. La moitié de la valeur d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est généralement comprise dans le calcul de votre gain en capital imposable (ou de votre perte en capital déductible). Votre prix de base rajusté et le produit doivent être calculés en dollars canadiens. Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt en matière d'impôt minimum de remplacement, les gains en capital réalisés par un particulier peuvent l'assujettir à l'impôt minimum.

Un échange des parts d'une série du Fonds contre des parts d'une série différente du même Fonds ne peut donner lieu, en soi, à une disposition des parts faisant l'objet de l'échange.

Nous vous fournirons les détails du produit du rachat. Toutefois, afin d'être en mesure de calculer votre gain ou perte, vous devez connaître le prix de base rajusté de vos parts avant toute disposition.

Comment doit-on calculer le prix de base rajusté?

En règle générale, le prix de base rajusté total de vos parts d'une série particulière du Fonds se calcule ainsi :

- votre placement initial dans la série (y compris tous les frais d'acquisition acquittés);
- **plus** le coût de tout placement supplémentaire dans la série (y compris tous les frais d'acquisition acquittés);
- **plus** le prix de base rajusté de toutes les parts d'autres séries du Fonds qui ont été échangées contre des parts d'une série particulière du Fonds;
- **plus** les distributions réinvesties;
- **moins** le capital remboursé dans le cadre de toute distribution;
- **moins** le prix de base rajusté de toute part déjà rachetée;
- **moins** le prix de base rajusté de toutes les parts d'une série particulière du Fonds qui ont été échangées contre des parts d'autres séries du Fonds.

Le prix de base rajusté d'une part est simplement le prix de base rajusté de votre placement total dans des parts d'une série du Fonds, divisé par le nombre total de parts du Fonds que vous détenez.

Il vous incombe de tenir un registre du PBR de votre placement pour calculer les gains en capital que vous pouvez réaliser ou les pertes en capital que vous pouvez subir lorsque vous faites racheter vos parts, ou en disposez autrement. Vous devriez tenir un registre du prix initial de vos parts, y compris des nouvelles parts que vous recevez lors du réinvestissement de distributions.

MEILLEUR ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le Fonds a des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement appelés la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur conseiller ou courtier des renseignements sur leur citoyenneté ou leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident américain ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et sur son placement dans le Fonds seront généralement communiqués à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures après la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province concernée et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le 14 avril 2014, certaines entités liées au gestionnaire (collectivement, les « **entités Global** ») et Sam Bouji, alors chef de la direction, ont conclu avec la CVMO une convention de règlement (la « **convention de règlement de 2014** »). En ce qui concerne le gestionnaire, la convention de règlement de 2014 prévoyait la suspension permanente de M. Bouji à titre de personne désignée responsable des entités Global. Le gestionnaire a été tenu de créer et de maintenir un conseil d'administration indépendant, devant être approuvé par la CVMO, ainsi que de nommer un nouveau chef de la direction indépendant. Le conseil d'administration indépendant a été créé en octobre 2014. La personne désignée responsable indépendante a été nommée le 16 janvier 2015. Conformément à la convention de règlement de 2014, M. Bouji a démissionné à titre d'administrateur du gestionnaire en juin 2014 et à titre de dirigeant le 16 janvier 2015. Il est interdit à M. Bouji, pour une période de neuf ans, de devenir administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, ou encore d'agir à ce titre, et il lui est interdit, pour toujours, de devenir personne désignée responsable ou chef de la conformité d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, ou encore d'agir à ce titre. M. Bouji a été tenu de remettre à la CVMO le montant qu'il a obtenu en raison de l'inobservation des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario. M. Bouji et le gestionnaire ont été solidairement tenus de payer une pénalité administrative et les frais de l'enquête de la CVMO.

Le 19 juillet 2018, la CVMO a réalisé un examen de la conformité du gestionnaire et constaté d'importantes lacunes relatives à la surveillance et à la gestion de divers aspects du mécanisme de contrôles et de supervision nécessaire pour administrer un cadre de conformité efficace, en plus d'autres questions opérationnelles. Compte tenu de ces lacunes, l'affaire a été renvoyée à la Direction de l'application de la loi de la CVMO.

En raison de l'examen de la Direction de l'application de la loi, le 10 mars 2020, la CVMO a approuvé un règlement (la « **convention de règlement de 2020** ») avec Issam El-Bouji (Bouji), Corporation REEE Global (« **REEE Global** ») et le gestionnaire. Par suite de la convention de règlement de 2020 :

- 1) le gestionnaire est tenu de s'assurer que les bénéficiaires des souscripteurs de parts du Régime fiduciaire d'épargne-études Global dans le cadre des prospectus datés du 25 novembre 2002, du 26 août 2003 et du 23 août 2004 qui n'ont pas reçu le remboursement intégral des frais d'adhésion leurs étant dus et dont le solde du Paiement d'aide aux études était nul au 10 mars 2020 (les « **bénéficiaires sous-payés** ») reçoivent le remboursement intégral des frais d'adhésion et, ce

faisant, est tenu de financer un compte en fiducie désigné aux fins exclusives d'indemniser les bénéficiaires sous-payés (le « **compte à usage spécial** ») d'une somme totale d'au moins 900 000 \$ en y déposant initialement 300 000 \$, puis au moins 100 000 \$ par mois; ces fonds doivent être utilisés pour rembourser les frais d'adhésion aux bénéficiaires sous-payés;

- 2) jusqu'à ce que le compte à usage spécial soit entièrement financé à la satisfaction de la CVMO, certains contrôles des capitaux sont en place afin d'empêcher le gestionnaire de verser des fonds à l'actionnaire ou aux entités qui lui sont apparentées ou liées;
- 3) le gestionnaire est tenu de s'assurer que des frais d'adhésion sont versés aux bénéficiaires lorsque requis et de faire rapport régulièrement à la CVMO;
- 4) une fois que le compte à usage spécial sera entièrement financé à la satisfaction de la CVMO, la propriété du gestionnaire doit être placée entre les mains d'une fiducie sans droit de regard administrée par une société de fiducie sous réglementation fédérale;
- 5) le gestionnaire doit corriger les lacunes restantes et retenir les services d'un consultant pour l'aider à cet égard;
- 6) il est interdit au gestionnaire d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour des fonds autres que le Fonds Iman de Global, le Régime d'épargne-études Génération et le Régime d'épargne-études Avancé;
- 7) le gestionnaire ne peut pas distribuer de parts dans le Régime d'épargne-études Génération et le Régime d'épargne-études Avancé;
- 8) le gestionnaire doit avoir un conseil d'administration indépendant composé de trois membres indépendants;
- 9) le gestionnaire doit interdire à M. Bouji et à tout membre de la famille Bouji de fournir des services d'une quelconque manière au gestionnaire.

Le gestionnaire s'est assuré que le compte à usage spécial continue d'être financé adéquatement, collabore avec un consultant tiers pour corriger les lacunes restantes et a pris les mesures nécessaires pour agir conformément la convention de règlement de 2020.

VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA RUBRIQUE « RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF » DANS LA NOTICE ANNUELLE POUR LA LISTE DES DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS.

INFORMATION PRÉCISE SUR LE FONDS IMAN DE GLOBAL

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Gestionnaire : Les actifs de croissance Global Inc. 100, rue Mural, bureau 201 Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3 Tél. : 416 642-3532 Télé. : 416 741-8987 Courriel : info@globalgrowth.ca	<p>Le gestionnaire est responsable de la gestion quotidienne du Fonds, y compris l'exécution des activités du Fonds en général, la rétention des services des gestionnaires de portefeuille et l'établissement des politiques touchant la distribution des parts.</p>
Fiduciaire : Les actifs de croissance Global Inc. Toronto (Ontario)	<p>Le fiduciaire est en effet le détenteur de la propriété (liquidités et valeurs mobilières) du Fonds au nom de chacun des porteurs de parts.</p>
Conseiller en valeurs : Gestion des placements UBS Canada Inc. Toronto (Ontario)	<p>Le conseiller en valeurs (le « conseiller en valeurs ») fournit au gestionnaire certains services de gestion de placement relativement au portefeuille de placements du Fonds.</p> <p>Le conseiller en valeurs est indépendant du gestionnaire.</p>
Dépositaire : CIBC Mellon Toronto (Ontario)	<p>Le dépositaire assure la bonne garde de l'actif du Fonds.</p> <p>Le dépositaire est indépendant du gestionnaire.</p> <p>Le gestionnaire prévoit nommer un nouveau dépositaire au plus tard le 30 septembre 2021.</p>
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Services aux Fonds Datacore Inc. Toronto (Ontario)	<p>L'agent chargé de la tenue des registres consigne le nom des porteurs de parts du Fonds, exécute les demandes d'achat, d'échange et de rachat et émet aux investisseurs les relevés de compte, les avis d'exécution et les relevés d'information fiscale annuels.</p> <p>L'agent chargé de la tenue des registres est indépendant du gestionnaire.</p>
Auditeur : Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. Toronto (Ontario)	<p>L'auditeur est responsable de l'audit des états financiers annuels du Fonds et doit fournir une opinion sur la présentation fidèle de ces états financiers, quant à tous les aspects importants, sur la position financière et les résultats d'exploitation du Fonds, conformément aux Normes internationales d'information financière.</p> <p>L'auditeur est indépendant du gestionnaire.</p>

Comité d'examen indépendant :	<p>Conformément au <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>, le gestionnaire a créé un CEI chargé de surveiller toutes les questions de conflit d'intérêts relativement à l'exploitation du Fonds.</p> <p>Le CEI donne son avis sur les politiques et procédures écrites du gestionnaire, sur les conflits d'intérêts impliquant le Fonds et examine également les questions de conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire.</p> <p>Le CEI prépare, au moins une fois par an, à l'intention des porteurs de parts, un rapport sur ses activités qui est disponible sur le site Web du Fonds au www.globalgrowth.ca ou, selon la demande et sans aucuns frais, en composant le numéro sans frais : 1 866 680-4734.</p> <p>Le CEI est composé de trois membres, chacun étant complètement indépendant du gestionnaire. On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur le CEI dans la notice annuelle du Fonds.</p>
--------------------------------------	---

DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds	Actions mondiales
Date de début	Parts de série A – le 9 mars 2009 Parts de série F – le 27 octobre 2010
Titres offerts	Parts de série A Parts de série F
Admissibilité aux régimes enregistrés?	Oui, les parts sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés
Frais de gestion	Parts de série A : 2,50 % par an Parts de série F : 1,50 % par an

QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL?

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du Fonds est de procurer aux investisseurs une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres mondiaux qui se conforment aux principes de placement islamiques. Le Fonds investira son actif principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés provenant du monde entier.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin.

Les principes islamiques en matière de placement interdisent généralement les placements dans certains types d'entreprises ou secteurs de marché qui sont *haram* (défendus ou non conformes aux prescriptions islamiques), tels que les alcools, le tabac, les produits alimentaires à base de porc (un animal considéré

comme *haram*, l'opposé de *hallal*), les services financiers, le jeu, l'industrie de la défense ou le marché des armes et l'industrie du divertissement. Si la principale activité commerciale d'un émetteur fait en sorte que l'émetteur est classé dans l'une des catégories industrielles suivantes, l'émetteur ne sera pas réputé respecter la charia (c'est-à-dire qu'il ne sera pas une « **entreprise conforme à la charia** ») : la défense, les distilleries et les négociants en vin, les produits alimentaires, les produits récréatifs, le tabac, les détaillants et grossistes alimentaires, la diffusion et le divertissement, les agences de média, les salles de jeu, les hôtels, les services récréatifs, les bars et restaurants, les banques, les sociétés d'assurance offrant des services complets, les courtiers en assurances, les sociétés d'assurance IARD, la réassurance, l'assurance-vie, les sociétés de promotion immobilière, le financement pour les consommateurs, le financement spécialisé, les services de placement et le financement hypothécaire. Le Fonds n'investira pas dans de tels émetteurs.

De plus, si la principale activité commerciale d'un émetteur fait en sorte que l'émetteur est classé dans un autre secteur industriel, mais qu'il a des intérêts importants ou tire des revenus d'activités commerciales interdites, il ne sera pas considéré comme une entreprise conforme à la charia et le Fonds ne pourra faire de placement dans un tel émetteur.

Les principes islamiques en matière de placement interdisent également des placements dans des émetteurs qui ont des niveaux d'endettement ou des revenus d'intérêt inacceptables en se basant sur certains coefficients financiers. Si un émetteur a des niveaux d'endettement ou des revenus d'intérêt inacceptables, il ne sera pas considéré comme une entreprise conforme à la charia et le Fonds ne pourra faire de placement dans un tel émetteur.

Stratégies de placement

Dans le but d'atteindre son objectif de placement fondamental, le Fonds, par l'entremise de son conseiller en valeurs, investira :

- directement dans des titres de capitaux propres de sociétés ouvertes composant l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 (l'« **indice IMXL** »);
- dans des instruments dont le rendement reflète celui de l'indice IMXL ou des instruments de sociétés ouvertes inscrites à la cote de l'indice IMXL;
- dans d'autres placements considérés comme conformes à la charia selon le comité consultatif de la charia pertinent.

Le conseiller en valeurs assurera la gestion active de tous les titres du portefeuille.

En ce moment, le Fonds n'envisage pas d'inclure dans son portefeuille des parts d'autres OPC. À tout moment futur, le Fonds peut investir dans les parts d'autres OPC. De tels placements s'effectueront conformément aux paramètres des règlements existants.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers.

Parmi les entreprises conformes à la charia inscrites à la cote de l'indice IMXL, le conseiller en valeurs choisira des titres d'émetteurs mondiaux de divers secteurs industriels qui sont considérés : a) comme représentant une bonne valeur par rapport au cours boursier des titres de l'émetteur; b) comme ayant une équipe de haute direction compétente et chevronnée; c) comme offrant des possibilités pour une croissance future; d) comme étant par ailleurs en conformité avec les lois canadiennes en valeurs mobilières régissant les placements dans les OPC.

Les liquidités non investies du Fonds, le cas échéant, seront détenues dans des titres qui ne portent pas intérêt ou investies d'une manière conforme aux principes de placement islamiques.

Le Fonds peut utiliser d'autres types de titres, qui peuvent inclure, entre autres, des titres à taux variable, des options, des contrats à terme standardisés et d'autres types de dérivés qui sont réputés être en conformité avec les principes de placement islamiques. Le Fonds peut utiliser des dérivés afin de garantir qu'une diversification adéquate de ses avoirs est obtenue et maintenue.

Le Fonds n'utilisera des dérivés que dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières. Le Fonds pourrait utiliser des dérivés sans restriction dans le cadre de sa stratégie de placement. Pour une description de certains types de dérivés et des risques qui peuvent s'y rapporter, veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés ».

Dans des circonstances normales, le Fonds a l'intention d'investir la totalité de son actif dans des titres d'entreprises conformes à la charia; toutefois, en réponse à une conjoncture économique, politique ou boursière très défavorable ou inhabituelle ou dans d'autres circonstances, le Fonds peut temporairement effectuer des placements qui pourraient l'empêcher d'atteindre pleinement son objectif de placement fondamental. Étant donné que le Fonds ne peut investir dans des titres portant intérêt auxquels ont fréquemment recours les OPC à cette fin, il est prévu à l'heure actuelle que les placements temporaires seront détenus en liquidités. Si les placements liquides du Fonds ou des instruments semblables augmentent, le Fonds pourrait ne pas réaliser pleinement son objectif de placement fondamental.

Conseil de surveillance de la charia de l'indice Dow Jones et conformité à la charia

La majorité des placements dans le Fonds seront des titres cotés à l'indice IMXL. Cet indice est surveillé par le conseil de surveillance de la charia de l'indice Dow Jones. Le conseil de surveillance de la charia de l'indice Dow Jones a été établi afin de dispenser des conseils aux gestionnaires des indices Dow Jones relativement aux questions de conformité à la charia des composantes admissibles des indices. Tous les autres placements auront été approuvés par un conseil semblable.

Purification du portefeuille

Afin de demeurer conforme à la charia, le Fonds peut être tenu de purifier son portefeuille de gains qui sont considérés comme « impurs » conformément aux normes de la charia. Peu importe la source, tous les gains impurs reçus par le Fonds seront isolés des actifs du portefeuille du Fonds et un don sera fait à des « œuvres de bienfaisance » pour enfants canadiens, selon la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt.

Nous prévoyons que de tels dons représenteront moins de 1 % des gains annuels réalisés par le Fonds. Le conseil de surveillance de la charia de l'indice Dow Jones fait des déclarations périodiques concernant la « purification » de l'indice IMXL dans lesquelles il indique les pourcentages de gains dérivés de l'indice qui sont considérés comme « impurs » et qui doivent donc faire l'objet de dons. En fonction de ces déclarations, il incombe au conseiller en valeurs et au gestionnaire du Fonds de déterminer lesquels de ces montants s'appliquent au Fonds. Étant donné que le Fonds reflétera très rarement, voire jamais, l'indice, les montants considérés comme « impurs » dans le Fonds seront toujours différents de ceux déclarés par le conseil de surveillance de la charia de Dow Jones.

Tous les dons figureront sur les états financiers du Fonds en tant que déduction des gains.

Déni de responsabilité de Dow Jones et changements aux indices Dow Jones

L'indice IMXL a été créé par Dow Jones au profit des investisseurs désireux d'investir dans des sociétés ouvertes à l'échelle internationale en accord avec les principes d'investissement islamiques. L'indice IMXL suit l'évolution de titres qui ont été approuvés par le conseil de surveillance de la charia de l'indice Dow Jones. L'information relative à l'indice IMXL est publiée à l'intention du grand public par Dow Jones

à l'adresse <https://us.spindices.com>, et ces documents ne sont pas et ne doivent pas être réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Le Fonds investit principalement dans des titres composant l'indice IMXL. Les indices Dow Jones ont été créés par Dow Jones aux fins d'usage général par cette dernière et de leur utilisation sous licence par des tiers. Les indices Dow Jones n'ont pas été créés par Dow Jones pour les besoins exclusifs du Fonds. Dow Jones, en sa qualité de propriétaire des indices Dow Jones, se réserve le droit d'effectuer des rajustements à chacun des indices Dow Jones ou de cesser de calculer chacun des indices Dow Jones, sans égard aux intérêts du Fonds, du gestionnaire, du fiduciaire ou des porteurs de parts, mais plutôt dans le seul but de servir l'objet initial de chaque indice Dow Jones. Un tel changement pourrait avoir une incidence sur les stratégies de placement du Fonds.

Dow Jones calcule, établit et maintient chacun des indices Dow Jones. Advenant que Dow Jones cesse de calculer, d'établir et de maintenir chacun des indices Dow Jones, le gestionnaire pourrait modifier les stratégies de placement du Fonds afin de tirer profit du rendement d'un indice de remplacement ou de prendre tout autre arrangement qu'elle juge approprié et dans l'intérêt du Fonds, compte tenu des circonstances.

Dow Jones n'a aucun lien avec le gestionnaire ni avec le conseiller en valeurs, si ce n'est le contrat de licence d'utilisation des indices Dow Jones et ses marques de service utilisées relativement au Fonds. Dow Jones ne commande pas, n'endosse pas, ne vend pas et ne recommande pas le Fonds; ne recommande à personne d'effectuer un placement dans le Fonds; n'assume aucune obligation ou responsabilité dans le cadre de la prise de décisions concernant le moment où des opérations doivent être effectuées sur les parts, les volumes qui seront émis ou leur prix; n'assume aucune obligation ou responsabilité dans le cadre de l'administration, la gestion ou la commercialisation du Fonds; ne tient pas compte des besoins du Fonds ou des porteurs de parts quant à l'établissement, à la composition ou au calcul des indices Dow Jones ni n'a l'obligation de le faire.

Dow Jones n'assume aucune responsabilité à l'égard du Fonds. Plus particulièrement, Dow Jones ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, et nie avoir donné des garanties en ce qui concerne : le rendement futur du Fonds, les porteurs de parts ou toute autre personne en rapport avec l'utilisation des indices Dow Jones et des données qu'ils contiennent; l'exactitude et l'exhaustivité des indices Dow Jones et de leurs données respectives; la qualité marchande et le caractère approprié à des fins particulières des indices Dow Jones et de leurs données respectives; la conformité à la charia ou à d'autres principes islamiques.

Le contrat de licence conclu entre la société mère du conseiller en valeurs et Dow Jones se réalise uniquement à leur avantage respectif et non à l'avantage des porteurs de parts ou d'autres tiers.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Le Fonds investit principalement dans des titres composant l'indice IMXL. Il comporte les risques suivants qui sont décrits plus en détail à partir de la page 4 :

- risque lié à la concentration;
- risque lié aux devises;
- risque lié aux dérivés;
- risque lié aux marchés émergents;
- risque lié aux titres de capitaux propres;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié aux placements effectués sur le marché islamique;
- risque lié aux opérations importantes;

- risque d'illiquidité;
- risque lié au marché;
- risque lié au taux de rendement sur les *sukuk*;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié aux secteurs;
- risque lié aux séries;
- risque lié aux titres à faible capitalisation;
- risque lié aux émetteurs de *sukuk*;
- risque lié à l'imposition;
- risque lié à l'actif sous-jacent.

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS?

Le Fonds s'adresse aux investisseurs :

- qui recherchent une appréciation du capital dans un OPC d'actions mondiales qui est conforme à la charia;
- qui recherchent une appréciation du capital dans un fonds qui adhère à des principes d'investissement éthique;
- qui ont une tolérance au risque faible à moyenne;
- qui ont la capacité d'investir de moyen à long terme.

Méthode de classification du risque de placement

Ce qui suit ne constitue qu'un guide général. Vous devriez consulter votre propre conseiller financier pour déterminer la meilleure démarche selon vos circonstances particulières.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire détermine le niveau de risque de placement du Fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est utilisé pour mesurer la dispersion historique des rendements autour de la valeur moyenne des rendements sur une période de temps. Plus l'écart-type du Fonds est élevé, plus sa fourchette de rendements antérieurs est large. En règle générale, plus la fourchette des rendements antérieurs et éventuels est large, plus le risque est important.

Selon cette méthode, le Fonds se fera attribuer l'un des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé et élevé. Au moyen de cette méthode, le gestionnaire estime que le niveau de risque du Fonds est faible à moyen.

Le gestionnaire peut tenir compte d'autres facteurs qualitatifs pour déterminer le niveau de risque définitif du Fonds. Le gestionnaire peut exercer son pouvoir discrétionnaire et attribuer au Fonds un niveau de risque supérieur à celui indiqué par l'écart-type sur 10 ans et les fourchettes prescrites s'il croit que le Fonds peut être assujéti à d'autres risques prévisibles dont ne tient pas compte l'écart-type sur 10 ans. Le niveau de risque à l'égard du Fonds sera évalué au moins chaque année par le gestionnaire et lorsque celui-ci déterminera que le niveau de risque du Fonds n'est plus raisonnable.

Le rendement historique n'est pas nécessairement indicatif des rendements futurs et la volatilité antérieure du Fonds peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

On peut obtenir de l'information sur la méthode employée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande en nous écrivant au info@globalgrowth.ca ou en composant le 1 800 680-4734.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Nous distribuons tous les revenus et gains en capital au mois de décembre de chaque année. **Nous investirons automatiquement les distributions du Fonds dans des parts additionnelles du Fonds à moins de recevoir de votre part une directive écrite selon laquelle vous préférez recevoir une distribution en espèces.** Aucune commission n'est payable lors du réinvestissement automatique des distributions. Les distributions réinvesties feront l'objet d'un rachat au prorata au moyen des parts sur lesquelles les distributions auront été payées.

FRAIS DU FONDS PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS

Les OPC paient certains frais à partir de leur actif. Ceci signifie que ceux qui investissent dans un OPC paient indirectement de tels frais par des rendements inférieurs. Le tableau ci-après vise à vous aider à comparer le coût cumulé d'un placement à long terme dans le Fonds au coût d'un placement dans d'autres OPC. L'exemple donné repose sur les hypothèses suivantes : i) vous faites un placement initial de 1 000 \$ dans le Fonds; ii) votre placement affiche un taux de rendement annuel de cinq pour cent pour chacune des années, iii) le Fonds affiche le même ratio de frais de gestion que celui de son dernier exercice. Pour de plus amples renseignements sur les coûts liés à un placement dans le Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

Durée	Série A	Série F
Un an	29,40 \$	17,43 \$
Trois ans	90,03 \$	54,01 \$
Cinq ans	153,18 \$	93,01 \$
Dix ans	322,81 \$	202,20 \$

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans sa notice annuelle, son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec ACGI au numéro sans frais 1 866 680-4734, en vous adressant à votre courtier ou en écrivant au info@globalgrowth.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet de ACGI au www.globalgrowth.ca ou sur le site Internet SEDAR (Système électronique de données, d'analyses et de recherche) au www.sedar.com.

OFFRE DE PARTS DES SÉRIES A ET F DU :

FONDS IMAN DE GLOBAL

Les actifs de croissance Global Inc.
100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3
Tél. : 416 642-3532
1 866 680-4734
Télec. : 416 741-8987
info@globalgrowth.ca
www.globalgrowth.ca